

C.M.C. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. C. (C.M.)

File No.: 22403.

1991: December 3.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Threats — Diminutive female security clerk touching appellant on arm — Appellant responding with obscenities and threat to punch her in mouth — Appellant arrested for uttering threat — Whether or not appellant's reaction to assault justified.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1991), 102 N.S.R. (2d) 39, 279 A.P.R. 39, dismissing an appeal from conviction by Niedermayer J. of the Youth Court. Appeal dismissed.

Chandra Cosine, for the appellant.

Robert Hagell, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

CORY J.—Even if it is assumed that the security clerk had no justification for touching C.M.C. on the arm the trial judge found that his response was unreasonable and excessive. There was evidence on which that finding could be properly based. The security clerk was a small young woman, only 5'1" in height. C.M.C. threatened, with obscenities to punch her in the mouth. She was afraid of C.M.C. and took the threat seriously. The threat, coupled with a gesture by C.M.C., was indeed excessive and unreasonable.

C.M.C. *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. C. (C.M.)

^b N° du greffe: 22403.

1991: 3 décembre.

^c Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

^d *Droit criminel — Menaces — Un agent de sécurité de petite taille touche le bras de l'appelant — L'appelant lui répond des obscénités et menace de lui casser la gueule — L'appelant est arrêté pour avoir proféré une menace — La réaction de l'appelant à l'attaque est-elle justifiée?*

^f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1991), 102 N.S.R. (2d) 39, 279 A.P.R. 39, qui a rejeté l'appel interjeté contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Niedermayer du Tribunal pour adolescents. Pourvoi rejeté.

^g *Chandra Cosine*, pour l'appelant.

Robert Hagell, pour l'intimée.

^h Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE CORY—Même si l'on tient pour acquis que l'agent de sécurité n'avait aucune raison de toucher le bras de C.M.C., le juge du procès a conclu que la réaction de ce dernier était déraisonnable et excessive. Cette conclusion est étayée par la preuve. L'agent de sécurité était une jeune femme de 5 pieds 1 pouce. C.M.C. l'a menacée, en prononçant des obscénités, de lui casser la gueule. Elle avait peur de C.M.C. et elle a pris la menace au sérieux. La menace, accompagnée d'un geste, était en effet

There was no error made by the majority of the Court of Appeal and the appeal must be dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Chandra Cosine, Halifax.

Solicitor for the respondent: The Department of the Attorney General, Halifax.

excessive et déraisonnable. La Cour d'appel, à la majorité, n'a pas fait d'erreur et le pourvoi doit être rejeté.

a Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Chandra Cosine, Halifax.

b Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Halifax.